

ORANGE, le 04 SEPTEMBRE 2023.

N° 1029 /2023

DIRECTION DU COMMERCE
ET DE L'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, et L.2213-1 à 5 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 et L.2125-1 à L.2125-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L.113-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de l'Aviation Civile, notamment ses articles R 133-1 et D 133-10 ;

VU le Code des Transports, notamment ses articles L 6100-1, L 6214-1, L 6214-2 et L 6221-1 à 3 ;

PERMIS DE STATIONNEMENT

VU l'arrêté du 30 mars 2017 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment l'article 1^{er} de l'article 6 ;

SASU BLEU-DRONE

VU l'arrêté du 03 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standard nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;

Monsieur LEJUZEUR Bruno

VU la déclaration préalable présentée à la Préfecture du Vaucluse par Monsieur LEJUZEUR Bruno, pour un survol prévu du 11 septembre 2023 à 08h00 au 23 septembre 2023 à 15h30 au-dessus de certains bâtiments situés au 506 - 532 Boulevard Edouard Daladier, 14 Rue Casimir Moynier et 12 Rue des Avesnes à ORANGE ;

Considérant qu'à l'occasion des prises de vues à l'aide d'un aéronef télépilote, il convient de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Monsieur LEJUZEUR Bruno de la société SASU BLEU-DRONE, ci-après dénommé « le bénéficiaire » est autorisé à occuper le domaine public de la Commune d'Orange et à mettre en place une Zone d'Exclusion des Tiers (Z.E.T) de 10 mètres minimums afin de procéder au décollage, à l'atterrissage et au vol d'un aéronef télépilote, **du lundi 11 septembre au samedi 23 septembre 2023**, pour des prises de vues aériennes, sur les sites et selon les horaires suivants dans le cadre d'inspections des bâtiments situés :

506-532 Boulevard E. DALADIER, 14 Rue MOYNIER, et au 12 Rue des AVESNES, de 08h00 à 15h30.

ARTICLE 2 : Toutes les mesures nécessaires seront prises par le bénéficiaire afin de préserver la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 3 : Il devra s'assurer que la zone d'exclusion soit bien visible des usagers de la route et du trottoir et installer les panneaux de signalisation nécessaires afin de garantir la sécurité de ces derniers.

ARTICLE 4 : Seuls les véhicules afférents aux services de secours et d'urgence sont autorisés à circuler et à stationner le temps des vols.

ARTICLE 5 : Le cheminement piéton et l'accès des riverains à leur domicile, au-dessus des lieux de vols, doivent être impérativement préservés et sécurisés en permanence.

ARTICLE 6 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

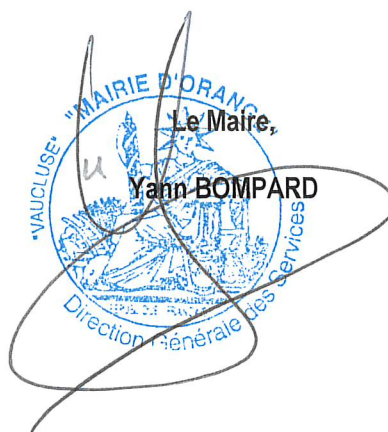
ARTICLE 8 : Les prescriptions de l'arrêté de circulation, s'il s'avère nécessaire, réglementant la circulation et le stationnement aux abords du lieu de vol devront être scrupuleusement respectées. La signalisation de ce dernier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

La responsabilité de ce dernier sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de circonscription, Monsieur le chef de Police Municipale et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois.


"VAUCLUSE" "MAIRIE D'ORANGE"
Le Maire,
Yann BOMPARD
Direction Générale des Services